



Arrêt

n° 188 404 du 15 juin 2017
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 novembre 2016 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 octobre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 février 2017 convoquant les parties à l'audience du 15 mars 2017.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H. CROKART loco Me S. SAROLEA, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique soussou, originaire de Conakry et sans affiliation politique

Le 27 janvier 2014, vous avez introduit une première demande d'asile auprès des autorités belges en invoquant les faits suivants : vous avez été violée en 2007 et vous avez mis au monde un enfant des suites de cette agression, votre fille, [A.]. Le 27 décembre 2013, vous avez été mariée contre votre volonté et votre mari voulait vous faire ré-exciser. Vous vous êtes enfuie le lendemain du mariage avec l'aide de votre oncle.

Le 31 mars 2014, le Commissariat général a pris une décision de refus de statut de réfugié et de refus de statut de protection subsidiaire à l'encontre de votre dossier car il estimait que le mariage forcé allégué, et dès lors le risque de ré-excision qui en découle, ne pouvaient être tenus pour établis. Le 15 avril 2014, vous avez introduit un recours contre cette décision négative auprès du Conseil du contentieux des étrangers, qui a confirmé le refus du Commissariat général en son arrêt n°138.699 du 17 février 2015, dans lequel il juge que les imprécisions, incohérences et contradictions relevées dans vos propos empêchent de tenir pour établi le mariage forcé allégué, et partant, le risque de ré-excision qui en découle. Le 7 avril 2015, vous avez introduit un recours en cassation auprès du Conseil d'état, qui a rejeté votre requête le 21 avril 2015.

Sans avoir quitté le territoire belge, en date du 16 avril 2015, vous avez introduit une deuxième demande d'asile sur la base des mêmes faits. Vous présentez à l'appui de votre demande les documents suivants : un certificat médical daté du 14 avril 2015, attestant d'une excision de type 1 ; un certificat médical daté du 5 mars 2015 établi par Fedasil ; une carte de membre du GAMS ; deux photos de votre oncle ; une photo de jeunes filles ; six copies de convocations datées des 9 mars 2014, 10 septembre 2014, 9 novembre 2014, 16 décembre 2014, 14 janvier 2015, et 21 janvier 2015 ; une lettre manuscrite de votre oncle, datée du 4 mars 2015 ; un certificat médical de l'hôpital Ignace Deen concernant votre oncle (16 février 2015), deux certificats médicaux de l'hôpital Ignace Deen pour votre mère (23 juillet 2014 et 5 février 2015) et une enveloppe DHL.

Le 30 avril 2015, le Commissariat général a pris une décision de refus de prise en considération à l'égard de votre deuxième demande d'asile étant donné que celle-ci était basée sur les mêmes faits que votre première demande d'asile et que vous n'aviez pas apporté de nouveaux éléments pouvant augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre au statut de réfugié et de protection subsidiaire. Le 18 mai 2015, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers qui, dans son arrêt n°148.668 du 26 juin 2015, a rejeté votre requête. Le 12 août 2015, vous avez introduit un recours en cassation auprès du Conseil d'état, qui a rejeté votre requête le 21 août 2015.

Le 11 mars 2016, vous avez introduit une troisième demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous invoquez le fait d'être enceinte d'une petite fille et affirmez craindre que votre fille subisse une excision en cas de retour en Guinée.

Le 29 avril 2016, le Commissariat général a pris une décision de prise en considération à l'égard de votre troisième demande d'asile et a décidé de vous réentendre.

Vous déposez, à l'appui de votre troisième demande d'asile, divers documents : un acte de naissance, une attestation médicale, un courrier de votre avocate, la carte d'identité belge de votre fille, une attestation de vaccination, un extrait d'acte de naissance de votre fille, un extrait du registre des étrangers, une copie de votre demande de regroupement familial, ainsi que l'attestation de votre immatriculation à la commune.

B. Motivation

En dépit de la décision de prise en considération de votre seconde demande d'asile par le Commissariat général, l'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées ou qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Relevons tout d'abord que vous invoquez plusieurs craintes. En ce qui vous concerne, vous craigniez être « punie » par votre père et vos deux tantes paternelles, qui pourront vous reconduire chez l'homme que votre famille vous a contraint d'épouser et d'être excisée comme l'a demandé ce dernier, et que vous pourriez être rejetée, voire tuée par votre père car vous lui avez désobéi en fuyant votre mariage forcé et parce que vous avez eu un enfant hors mariage, votre fille [S.] (audition du 19/09/2016, p.6). Vous craigniez par ailleurs que votre fille née en Belgique, [S. T.], soit excisée en cas de retour en Guinée. Vous avez cette même crainte d'excision vis-à-vis de votre fille aînée Aicha, qui se trouve toujours en Guinée (ibidem). Vous n'invoquez pas d'autres craintes à l'appui de votre demande d'asile.

Tout d'abord, il y a lieu de relever que les décisions précédentes prises à l'égard de votre demande de protection sont renforcées par un certain nombre d'éléments. Tout d'abord, vos empreintes ont été liées à une demande de visa introduite à l'ambassade de l'Espagne à Conakry le 21/10/2013, visa qui a été délivré le 21 novembre 2013 (dossier administratif 14/10591Z, farde « infos pays », doc Printrak). Cette information remet davantage en cause les problèmes que vous auriez connus dans votre pays étant donné qu'elle indique que vous auriez quitté le pays plus d'un mois avant votre allégué mariage forcé ne soit même annoncé (audition 19/09/2016, p.15). Confrontée à cette information, vous déclarez que c'est votre oncle qui aurait fait les démarches concernant votre voyage, que vous vous êtes rendue dans un lieu qui aurait pu être une ambassade et qu'il avait peut-être déjà eu des projets de vous faire partir avant l'annonce du mariage (ibidem). Vous déclarez par ailleurs ne pas savoir si vous êtes passée par l'Espagne car vous ne saviez pas où vous étiez arrivée lorsque vous êtes descendue de l'avion (audition 19/09/2016, p.16). Cependant, vos explications ne sont pas suffisantes étant donné qu'il n'est pas cohérent que votre oncle aurait voulu vous faire quitter le pays avant l'annonce du mariage et surtout, parce que vous maintenez que votre mariage aurait eu lieu à une date postérieure à votre départ du pays (ibidem). De plus, vos explications divergent des déclarations que vous avez faites lors de votre première audition, soit de ne jamais avoir fait de demande de visa, d'être venue avec un passeport d'emprunt au nom de « [m. c.] » et d'être arrivée le lendemain de votre départ, le 27 janvier 2016, en Belgique (audition du 03/03/ 2014, pp.9-10). Partant, le Commissariat général ne peut croire aux craintes découlant de ce mariage, notamment en votre crainte de ré-excision ainsi qu'en la colère de votre famille qui voudrait vous reconduire chez le mari que vous avez fui comme il l'a déjà expliqué lors des deux premières décisions qu'il a prises et qui ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers.

En ce qui concerne votre crainte par rapport à votre statut de mère d'un enfant né hors mariage, le Commissariat général estime que celle-ci n'est pas crédible. Tout d'abord, il constate que vous déclarez lors de l'audition avoir été mariée traditionnellement au père de votre enfant qui, de plus, l'a reconnue légalement, bien que vous soyez séparés à l'heure actuelle (audition du 19/09/2016, pp.3-5). En tout état de cause, à supposer que vous soyez effectivement considérée, en cas de retour en Guinée, comme mère d'un enfant né hors mariage, il ressort des informations à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif (Farde « infos pays », Cedoca, COI Focus «Guinée, les mères célibataires et les enfants nés hors mariage », 16 janvier 2015 (up-date)), que l'attitude de la famille de la mère d'un enfant né hors mariage est notamment en lien avec les valeurs du groupe ethnique d'où est issue la mère. Selon ces informations, la tension est moins forte au sein de la communauté soussou - communauté à laquelle vous appartenez (audition 19/09/2016, p. 3)- où les mœurs sont plus libérales. En outre, lorsqu'on vous demande ce qu'il se passerait pour vous en raison de votre situation vous expliquez que votre père vous tuerait s'il vous verrait revenir avec un enfant conçu, alors que et « surtout » car vous aviez refusé le mariage qu'il vous avait imposé (audition du 19/09/2016, pp.12, 13). Invitée à expliquer davantage pourquoi votre père vous ferait cela, vous revenez sur le fait qu'il vous avait déjà battue quand vous étiez tombée enceinte de votre fille aînée et qu'il avait essayé de réparer votre erreur en vous mariant contre votre volonté (ibidem). Ainsi, force est de constater qu'afin d'illustrer pour quelles raisons votre situation personnelle serait différente de celle de la majorité des membres de la communauté soussou en Guinée, vous revenez systématiquement sur le fait que votre père vous aurait rejeté lors de votre première grossesse et vous aurait mariée contre votre volonté, faits qui n'ont pas pu être considérés comme établis par le Commissariat général. De plus, il y a lieu de relever à nouveau que quand bien même votre père vous aurait « rejeté » en raison de votre première grossesse, vous aviez malgré tout pu vivre dans la même concession que lui pendant plusieurs années.

En outre, le Commissariat général se doit de mettre en exergue plusieurs contradictions entre vos déclarations successives qui remettent davantage en cause le contexte socio-familial dans lequel vous viviez avant votre départ de Guinée. Primo, vous déclarez lors de votre première audition que vous n'avez qu'une seule tante paternelle et que son nom est [H. C.] (Audition 3/03/2014, pp.6, 7). Or, vous affirmez, lors de votre deuxième audition, craindre les deux sœurs de votre père, [M. C.] et [A. C.] (Audition 19/09/2016, pp. 6,7). Secundo, vous déclarez au cours de votre premier entretien que vous aviez dû arrêter l'école car votre mère était tombée malade, que c'est par la vente de bonbons que vous subveniez à vos besoins jusqu'à votre départ du pays (audition 3/03/2014, p.5). Par contraste, vous expliquez lors de votre deuxième audition que vous ne savez plus pourquoi vous aviez arrêté l'école et que c'est votre oncle maternel qui subvenait à vos besoins jusqu'à votre départ du pays, car vous aviez arrêté de vendre des bonbons après être tombée enceinte (audition 19/09/2016, pp.8, 9). Tercio, en ce qui concerne l'excision (type 1) que vous avez subie, vous déclarez d'abord que cela s'était passé à l'âge de deux ans et ensuite à l'âge de plus ou moins sept ans (audition 3/03/2014, p. 8 ; audition

19/09/2016, p.14) Par ailleurs, le Commissariat général constate que vous déclarez lors de votre deuxième audition avoir fréquemment suivi des cours coraniques jusqu'à l'âge de seize ans, élément que vous aviez totalement omis lors de votre première audition (audition 19/09/2016, pp.7,8). Au vu de ce cumul de contradictions portant sur votre profil socio-économique, votre famille et votre excision, le Commissariat général ne peut croire que vous venez d'un milieu socio-familial tel que vous le décrivez et, dès lors, il ne peut conclure que vous vous trouvez dans une situation particulière qui pourrait engendrer un risque de persécution en raison de votre statut de mère d'un enfant né hors mariage.

En ce qui concerne votre crainte que votre fille [S.] Toure soit excisée, le Commissariat général se doit de rappeler que l'article 48/3 §1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». L'article 1er. C. 3. de ladite Convention de Genève précise que cette dernière cesse d'être applicable à la personne qui a acquis une nouvelle nationalité et qui jouit de la protection du pays dont elle a acquis la nationalité.

Il convient d'emblée de souligner qu'il ressort du dossier administratif que votre fille a la nationalité belge, élément qui a, d'ailleurs, été confirmé par vous-même (audition 19/09/2016, p.5 ; farde « documents », documents n° 4,7,8). Partant, la crainte que vous invoquez, à savoir l'excision de votre fille, n'a plus de fondement dans la mesure où celle-ci étant belge, elle bénéficie de facto d'un droit de séjour et d'une protection sur tout le territoire de la Belgique et de l'Union Européenne. Dès lors, elle n'a pas besoin de la protection internationale via le statut de réfugié.

En ce qui concerne votre crainte d'excision à l'égard de votre fille [A.], le Commissariat général rappelle que l'article 48/3 §1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». L'article 1^{er} alinéa 2) de ladite Convention de Genève précise que l'une des conditions stipulées par la définition de « réfugié » est le fait de se trouver en dehors de son pays d'origine.

En l'occurrence, vous déclarez que votre fille [A.] vit actuellement en Guinée (audition 19/09/2016, p.7), ce qui veut dire qu'elle ne remplit pas l'une des conditions afin de pouvoir entrer en ligne de compte pour l'obtention d'un statut de protection internationale. Partant, le Commissariat général n'est pas en mesure d'évaluer votre demande d'asile sous l'angle de la crainte d'excision de votre fille [A.] car celle-ci ne réside pas en Belgique.

En ce qui concerne les autres documents que vous versez à votre dossier, soit une attestation de vaccination contre la poliomyélite concernant votre fille [S.], un extrait d'acte de naissance de cette dernière servant à percevoir l'allocation de naissance, ainsi que votre carte A (farde « documents », documents n° 5, 6, 9), ces documents portent sur des éléments qui sont nullement remis en cause par le Commissariat général, soit sur la naissance de votre fille [S.] et sur sa vaccination, ainsi que sur le fait que vous soyez immatriculée dans votre commune. Votre acte de naissance (farde « documents », documents n° 1) est un commencement de preuve concernant votre identité, mais qui est en contradiction avec la demande de visa qui a été retrouvé grâce à vos empreintes. Le certificat médical (farde « documents », documents n° 2) atteste que vous êtes enceinte d'une fille, élément non remis en cause puisque vous avez entre temps accouché. Enfin, la lettre de votre avocate (farde « documents », documents n° 3) explique que vous êtes enceinte d'une fille ce qui constitue un nouvel élément, ce dont le Commissariat général a tenu compte en prenant en considération votre troisième demande d'asile. Ainsi, ces documents ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision.

De l'ensemble de ce qui précède, vous n'êtes pas parvenue à démontrer l'existence, en votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés ni d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers »

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation des articles 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) et des articles 2 et 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'homme).

2.3. Elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle sollicite la réformation de la décision attaquée et à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugiée à la requérante. À titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée.

3. Documents déposés

En annexe à sa requête introductive d'instance, la partie requérante fait parvenir au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), une attestation du docteur M.C., directeur du centre médical d'aide aux victimes de l'excision (ci-après dénommé CEMAVIE), une attestation et curriculum vitae de Madame F.R., experte au groupe pour l'abolition des mutilations sexuelles féminines (ci-après dénommé le GAMS), attestation, expérience et curriculum vitae du docteur D.D., médecin à l'ASBL Constans, attestation de J.T. vice-présidente de l'ASBL Aniké, attestation de B.M.K. de l'association des amis de la solidarité sociale et du développement, attestation du docteur A.V., gynécologue, documentation relative à la structure d'accueil CEMAVIE, arrêt du Conseil n° 159 719 du 12 janvier 2016.

4. Questions préalables

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application des articles 48/3, § 1^{er}, et 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par les articles susmentionnés. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme dans le cadre de l'application desdits articles 48/3, § 1^{er} et 48/4, § 2, b, se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire, n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

5. L'examen du recours

5.1. La requérante s'est déjà vu refuser la qualité de réfugiée et l'octroi du statut de protection subsidiaire à l'issue de deux premières procédures, consécutives à l'introduction de deux demandes d'asile, qui se sont clôturées par deux décisions de rejet du Conseil (arrêt n° 138 699 du 17 février 2015 et arrêt n° 148 668 du 26 juin 2015). Dans ces arrêts, le Conseil met en cause l'ensemble des craintes alléguées par la requérante.

5.2. La requérante a introduit une troisième demande d'asile le 11 mars 2016, demande qui se base, notamment, sur des faits nouveaux par rapport à ceux présentés lors des précédentes demandes. À l'appui de sa troisième demande, la requérante maintient avoir une crainte en raison du mariage forcé dont elle a été victime et du risque de ré-excision qui en découle et invoque le fait d'être enceinte, hors mariage, d'une petite fille et craindre que celle-ci subisse une excision en cas de retour en Guinée. Elle produit en outre de nouveaux documents.

5.3. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante et de lui octroyer le statut de la protection subsidiaire au motif que les documents qu'elle produit et les éléments

qu'elle invoque ne sont pas à même de renverser le sens des décisions prises lors des précédentes demandes d'asile.

5.4. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général. À ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (*Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/1, page 95).

5.5. En l'espèce, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est conforme au contenu du dossier administratif et qu'elle est tout à fait pertinente. En effet, lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil.

En l'occurrence, dans son arrêt n° 138 699 du 17 février 2015, le Conseil a rejeté la première demande d'asile de la requérante en constatant, à la suite de la partie défenderesse, que le caractère imprécis, incohérent et contradictoire des propos de la requérante empêchent de tenir pour établi le mariage forcé qu'elle allègue et partant, le risque de ré-excision qui en découle, que les informations générales versées au dossier administratif permettent de mettre en cause la crainte alléguée de ré-excision, que les craintes découlant du viol invoqué ne sont pas actuelles et que la requérante ne fournit aucun document probant et pertinent. En tout état de cause, le Conseil estime qu'il n'est pas permis d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves dans le chef de la partie requérante.

Dans son arrêt 148 668 du 26 juin 2015, le Conseil a rejeté la seconde demande d'asile de la requérante en constatant, l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de ladite loi.

Dans cette mesure, ces arrêts du Conseil sont revêtus de l'autorité de la chose jugée.

5.6. Par conséquent, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux documents déposés par la requérante ainsi que les nouveaux éléments qu'elle invoque permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Commissaire général et le Conseil ont estimé lui faire défaut dans le cadre de ses précédentes demandes d'asile.

5.7. Le Conseil fait siens les arguments de la décision entreprise, qui suffisent à considérer que les nouveaux éléments ne permettent pas de mettre en cause l'autorité de chose jugée. La décision entreprise développe en effet clairement les motifs qui l'amènent à considérer que les nouveaux documents et les nouveaux éléments ne permettent pas de rétablir à suffisance la crédibilité des faits relatés et, partant, la réalité de l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves dans le chef de la partie requérante.

5.8. Il apparaît, en conséquence, que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte de la demande de protection internationale de la requérante. L'analyse des éléments invoqués par la requérante à l'appui de sa troisième demande d'asile ne permet pas d'arriver à une autre conclusion que celle à laquelle ont abouti le Commissaire général et le Conseil lors de l'examen de ses précédentes demandes d'asile. Le Conseil considère dès lors que le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à mettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de ces demandes antérieures.

5.9. Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. Celle-ci se limite en effet principalement à contester la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause et à faire valoir que les nouveaux documents et les nouveaux éléments permettent de restituer la crédibilité au récit. Elle soutient que la requérante a des craintes de persécution en raison de facteurs cumulés de vulnérabilité.

5.9.1. La partie requérante soutient tout d'abord n'avoir jamais utilisé de visa espagnol. Elle émet d'ailleurs l'hypothèse que les démarches pour obtenir un tel visa ont été entreprises par son oncle afin de l'aider à échapper à sa famille paternelle. Cependant, cette argumentation ne convainc nullement le Conseil qui constate, à l'instar de la partie défenderesse, que les informations figurant dans le dossier visa au nom de la requérante sont en contradiction avec ses déclarations relatives au mariage forcé et au risque de ré-excision. Il ressort en effet notamment du dossier visa que la requérante a quitté la Guinée plus d'un mois avant l'annonce d'un mariage forcé allégué. Ces informations mettent donc en cause le profil social et familial allégué par la requérante.

5.9.2. Ensuite, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte l'exclusion sociale et les discriminations qui, par leur accumulation, équivalent à des persécutions, que la requérante risque de subir en raison de son opposition à l'excision de ses filles. À cet égard, le Conseil constate tout d'abord que la requérante n'a pas mentionné explicitement une telle crainte dans ses déclarations au Commissariat général. Ensuite, le Conseil remarque que la requérante ne démontre pas que sa fille, A., actuellement en Guinée, n'est pas excisée et, le cas échéant, qu'elle risque de l'être. Ensuite encore, le Conseil remarque que la seconde fille de la requérante, S., est de nationalité belge, qu'elle est protégée par la législation belge et européenne, qu'il n'est en outre pas question d'un retour en Guinée pour celle-ci, et que dès lors rien ne démontre que S. risque d'être excisée. Au vu de ces développements, le Conseil estime que la requérante ne démontre pas valablement avoir des craintes de persécution en raison de son opposition à l'excision de ses filles.

5.9.3. La partie requérante conteste également la motivation de la décision attaquée relative à la crainte invoquée par la requérante en tant que mère de petites filles risquant de subir une excision. La partie requérante estime que l'excision des filles de la requérante constitue une persécution dans le chef de celle-ci ; sa souffrance par rapport à l'excision de ses filles étant en soi un risque de persécution. Dès lors qu'en l'espèce et dans l'état actuel du dossier, la partie requérante ne démontre pas valablement l'existence d'un risque d'excision dans le chef de ses filles (*cfr* les points 5.9.2. et 5.9.6.), le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu de se prononcer sur la crainte de la requérante directement liée à la crainte d'excision et/ou à l'excision de ses filles qui apparaît comme une crainte par « ricochet », en ce entendu une crainte liée à la souffrance infligée à « la chair de ma chair ».

5.9.4. La partie requérante conteste encore la motivation de la décision attaquée concernant le risque de ré-excision invoqué par la requérante.

À cet égard, à titre liminaire, le Conseil rappelle que les arrêts du Conseil n° 138 699 du 17 février 2015 et n° 148 668 du 26 juin 2015, estimant les faits et craintes liés au mariage forcé et à la ré-excision non établis, ont autorisé de chose jugée.

La partie requérante affirme ne pas être en mesure de démontrer, par d'autres moyens que ceux invoqués précédemment, la réalité du mariage forcé qu'elle a subi et qui est à l'origine de sa crainte de ré-excision. Cependant, sur la base des éléments médicaux et des informations générales qu'elle fournit en annexe de sa requête ainsi que des caractéristiques personnelles de la requérante (jeune femme ayant subi une excision partielle de type I, isolée, fragile, non scolarisée et harcelée par son père), la partie requérante estime que celle-ci a le profil d'une femme risquant d'être ré-excisée en cas de retour en Guinée.

Le Conseil relève pour sa part que le contexte familial et social décrit par la requérante n'est pas tenu pour établi et que l'ensemble des documents médicaux fournis par la requérante en annexe de sa requête font référence à la pratique de la ré-excision en Guinée sans faire état de la situation personnelle de la requérante. Dès lors, si la ré-excision peut être pratiquée dans certains cas en Guinée, le Conseil n'aperçoit aucun élément dans le dossier permettant de démontrer que la requérante, en cas de retour dans son pays d'origine, risque d'être victime d'une telle pratique. En tout état de cause, le Conseil rappelle que la simple invocation de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à de telles violations. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte de persécution ou un risque réel d'être soumis à des atteintes graves. En l'espèce, la requérante ne formule aucun moyen donnant à croire que tel serait le cas et que ces informations générales suffisent à établir un risque personnel de ré-excision dans son chef.

Pour le surplus, le Conseil constate que l'arrêt du Conseil n° 159 719 du 12 janvier 2016 ne concerne pas un cas similaire à celui de la requérante et qu'il ne peut donc pas être appliqué par analogie.

5.9.5. La partie requérante invoque enfin un défaut de motivation dans la décision attaquée concernant les craintes alléguées par la requérante en tant que femme isolée, mère élevant seule ses

deux enfants issus de pères différents. Dans ses déclarations au Commissariat général, la requérante faisait plus spécifiquement état d'une crainte liées à son statut de mère d'un enfant né hors mariage (dossier administratif, farde « troisième demande », pièce 7, rapport d'audition, page 6).

À titre liminaire, le Conseil observe que la requérante soutient avoir été marié traditionnellement au père de S. (dossier administratif, farde « troisième demande », pièce 7, rapport d'audition, pages 3 à 5), que celui-ci a reconnu son enfant et qu'ils sont actuellement séparé. Il constate encore qu'il ressort d'un document du 16 janvier 2015 du Centre de documentation et de recherches (ci-après dénommé Cedoca) du Commissariat général, intitulé « COI Focus – Guinée – Les mères célibataires et les enfants nés hors mariage » que l'attitude de la famille de la mère d'un enfant né hors mariage est notamment en lien avec les valeurs du groupe ethnique d'où est issue la mère. Selon ces informations, la tension est moins forte au sein de la communauté soussou - communauté à laquelle appartient la requérante - où les mœurs sont plus libérales. À l'examen des déclarations de la requérante, le Conseil relève que celle-ci ne parvient pas à expliquer de manière convaincante les risques qu'elle encoure en cas de retour en Guinée en raison de sa situation personnelle.

Concernant le profil socio-économique et familial de la requérante, le Conseil relève le caractère contradictoire des déclarations successives de la requérante. Il pointe notamment les contradictions relatives au nombre et à l'identité des tantes paternelles de la requérante, aux raisons pour lesquelles elle a dû mettre un terme à sa scolarité, à l'origine de ses moyens de subsistances et à l'âge auquel elle a été excisée.

Au vu de ces développements, aucun élément dans le dossier ne permet d'attester la réalité du profil allégué par la requérante à savoir, une femme sans ressource qui n'aura pas la possibilité d'échapper à sa famille en Guinée, qui subira le rejet de la société parce qu'elle n'est pas mariée, qui ne trouvera probablement pas de logement et de travail, qui sera poussée par la communauté à vivre sous la protection d'un homme ou à retourner dans sa famille et qui pourra être harcelée en raison de son statut de femme occidentalisee, et dès lors les craintes alléguées. Pour le surplus, le Conseil constate que ces craintes sont purement hypothétiques.

5.9.6. En ce qui concerne particulièrement la crainte d'excision dans le chef de S. , le Conseil relève que celle-ci est belge et que la crainte d'excision à son égard n'a donc plus de fondement dès lors qu'elle bénéficie de facto d'un droit de séjour et d'une protection sur tout le territoire de la Belgique et de l'Union européenne

En ce qui concerne la crainte d'excision dans le chef de A., le Conseil constate que celle-ci ne se trouve pas en dehors de son pays d'origine et qu'elle ne remplit donc pas l'une des conditions afin de pouvoir entrer en ligne de compte pour l'obtention d'un statut de protection internationale. Les instances d'asile ne sont donc pas en mesure d'évaluer la demande d'asile sous l'angle de la crainte d'excision d'A. étant donné que celle-ci ne réside pas en Belgique.

5.9.7. Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.9.8. Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.9.9. Le Conseil constate également que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.10. En conséquence, il apparaît que le Commissaire général a légitimement pu conclure que les éléments invoqués par la requérante à l'appui de sa troisième demande d'asile ne sont pas à même de renverser les décisions prises lors des précédentes demandes d'asile.

5.11. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse a violé les

dispositions légales et les principes de droit visés par la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les nouveaux éléments invoqués à l'appui de la troisième demande d'asile ne permettent pas d'établir que la requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze juin deux mille dix-sept par :

M. B. LOUIS,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

M. PILAETE

B. LOUIS